

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.545 du 30 juin 2000

A.62.514/VI-14.049

En cause : **1. DAUM** Reuwen,
 2. la Société privée à responsabilité
 limitée ORTHOPEDIE LUCAS,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre DEMOLIN et Yves BRULARD, avocats,
 rue de la Station 52
 7060 Soignies,

contre :

l'Institut national d'Assurance
Maladie-Invalidité,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric Chapelle
 avenue Louise 121 bte 14
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1995 par Reuwen DAUM et la S.P.R.L. Orthopédie LUCAS qui demandent l'annulation de "la décision de date inconnue, prise par le Comité de l'assurance de l'I.N.A.M.I. par laquelle est interprété et appliqué au corset vertébral DAUM l'article 29 de la nomenclature des prestations en matière orthopédique, article repris en annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités";

Vu l'arrêt n° 58.522 du 8 mars 1996 rouvrant les débats;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, locos Mes DEMOLIN et BRULARD, avocat, comparaissant pour les requérants et Me CHAPELLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Les antécédents nécessaires à l'examen de la présente cause sont énoncés dans les arrêts 53.012 du 19 avril 1995 et 58.522 du 8 mars 1996.

Par l'arrêt précité du 8 mars 1996, le Conseil d'Etat, saisi d'une requête en annulation de la décision présentement attaquée, a rejeté comme étant non fondée la seconde branche du moyen unique et a déclaré ne pas

pouvoir se prononcer sur le bien-fondé de la première branche dudit moyen sans que n'ait été, au préalable, tranchée la question de savoir si "le corset vertébral DAUM doit être tarifé sous le numéro de prestation 645654 en tant qu'orthèse lombo-sacrée (O.L.S.) préfabriquée d'appui de correction passive (type BOB) plutôt que sous le n° 645912 en tant qu'orthèse thoraco-lombo-sacrée (O.T.L.S.), sur mesure, corset orthopédique correctif avec béquillon ou/et pelotes de pression ou/et partie réglable (Stagnara - Hessing etc ...)".

Un collège d'experts, composé du docteur Ph. RENOIRTE (spécialiste en chirurgie osseuse-orthopédie), du docteur L. CONVENT (orthopédiste) et du docteur A. SIMOENS (orthopédiste) a, en conséquence, été désigné avec pour mission spéciale "de déterminer si le corset litigieux est manifestement une orthèse lombo-sacrée (O.L.S.) préfabriquée d'appui de correction passive (type BOB) ou manifestement une orthèse thoraco-lombo-sacrée (O.T.L.S.), sur mesure, corset orthopédique correctif avec béquillon ou/et pelotes de pression ou/et partie réglable (Stagnara - Hessing etc ...)".

Par une circulaire non datée, répertoriée sous les références 1260/HDB/95/HS, le service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a porté à la connaissance de l'ensemble des orthopédistes les informations et les recommandations suivantes :

" (...) L'arrêt n° 53.012 du 19 avril 1995 du Conseil d'Etat suspend l'exécution de la règle interprétative prise le 14 septembre 1994 par le Comité de l'assurance soins de santé selon laquelle le corset de type "DAUM" doit être tarifé sous le n° de prestation 645654 OLS d'appui, de correction passive (type BOB) T 325,27.

Concrètement, cela signifie qu'à partir du 19 avril 1995, l'assurance obligatoire soins de santé ne peut plus intervenir dans le remboursement du corset visé, d'autant plus que le corset ne correspond à aucun libellé des prestations de l'article 29 de la nomenclature des prestations de santé (...)."

Par deux requêtes recommandées à la poste le 22 septembre 1995, les requérants ont saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation ainsi que d'une demande de suspension de l'exécution de ladite circulaire.

En considérant que l'autorité de la chose jugée qui s'attache audit arrêt (c'est-à-dire l'arrêt de suspension n° 53.012 du 19 avril 1995) interdisait à la partie adverse de contredire, sous le couvert d'une circulaire interprétative, ce qui avait été décidé par cet arrêt en aggravant la situation des requérants, l'arrêt n° 56.415 du 22 novembre 1995 a ordonné la suspension de l'exécution de la circulaire contestée.

La circulaire litigieuse a été annulée pour le même motif par un arrêt n° 78.786 du 17 février 1999.

2. Par une convention conclue le 22 janvier 1997, les requérants et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ont décidé, de commun accord, de substituer à la procédure d'expertise ordonnée par l'arrêt du 8 mars 1996 une expertise amiable, et de la confier à un expert judiciaire indépendant en la personne du docteur Sabri EL BANNA.

3. Par un courrier daté du 4 juillet 1997, le docteur EL BANNA a fait parvenir à l'ensemble des parties concernées son rapport d'expertise qui contient les conclusions suivantes :

" (...) - à la question de savoir si le corset DAUM est manufacturé, la réponse du conciliateur est oui.
- à la question de savoir si le corset DAUM est correctif, la réponse du conciliateur expert est oui.
- à la question de savoir s'il est possible de réaliser un corset DAUM de manière préfabriquée, la réponse est non.

L'accord des parties sur ce texte est acté dans le courrier repris en annexe."

4. Par un courrier non daté, signé par leurs conseils respectifs et enregistré au greffe le 22 septembre 1997, les requérants et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ont informé le Conseil d'Etat des conclusions du rapport d'expertise déposé par le docteur Sabri EL BANNA. Ils affirmaient que celles-ci répondaient "de manière très précise à toutes les questions que le Conseil d'Etat avait posées dans le cadre de la mission confiée au collège d'experts par l'arrêt interlocutoire", ajoutant : "Ces réponses permettent au Conseil d'Etat de statuer".

Par même courrier, le conseil de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, l'I.N.A.M.I. confirmait "son intention de retirer l'acte attaqué pour se rallier aux constatations techniques de l'expert EL BANNA devant conduire à des conclusions juridiques conformes à la demande en annulation formée par la S.P.R.L. LUCAS et Monsieur DAUM".

Les parties demandaient "que la cause soit remise sans date dans l'attente soit d'une demande de fixation de la S.P.R.L. LUCAS et de Monsieur DAUM si la décision administrative de retrait devait tarder, soit en l'attente de cette décision de retrait d'acte, ce qui priverait le recours de tout objet".

5. A l'audience du 22 avril 1998, l'affaire a été renvoyée "sine die".

6. Alors que les choses semblaient clarifiées et a priori permettre un règlement amiable de la situation, le Roi a, le 31 août 1998, sur la proposition des services compétents de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, adopté un arrêté destiné à compléter la liste des prestations de santé énumérées sous la rubrique "Groupe principal IV : Orthèse lombo-sacrée (O.L.S.) - Sur figurant au point A. Tête-Cou-Tronc, du paragraphe 1^{er} de

l'article 29 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités par l'insertion de la nouvelle prestation suivante :

" 653995

Détendeur vertébral thérapeutique composé d'une partie crânienne et d'une partie caudale, qui comprennent au moins chacune deux corps vertébraux et qui sont reliées par au minimum deux systèmes de pression (pneumatique ou oléopneumatique ou hydropneumatique ou mécanique), y compris les accessoires supplémentaires T 363,46".

Cet arrêté, publié au Moniteur belge du 21 octobre 1998, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

7. Par un arrêt n° 84.313 du 21 décembre 1999, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 31 août 1998, précité.

8. Par une lettre du 2 février 1999, les conseils des parties requérantes ont constaté que "l'I.N.A.M.I. (avait) pris une nouvelle décision modifiant la nomenclature mais reconnaissant en même temps le bien-fondé du recours puisqu'elle reconnaît que le produit est manifestement manufacturé".

Ils souhaitaient une prochaine fixation.

9. Les parties ont confirmé à l'audience que l'acte attaqué n'avait pas été retiré.

Considérant que les requérants conservent un intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué, bien que celui-ci ait été remplacé par l'arrêté royal du 31 août 1998, précité, celui-ci n'étant entré en vigueur que le 1^{er} novembre 1998 sans effet rétroactif;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de l'erreur de fait qu'aurait commise la partie

adverse dans l'interprétation de la nomenclature applicable aux prestations orthopédiques en ce que "l'acte attaqué classe le détendeur vertébral DAUM dans la catégorie des appareils orthopédique d'appui et de correction rigide (type BOB) -n° 645654" alors que "tous les éléments techniques démontrent le caractère non rigide et non passif, mais bien plutôt le caractère actif, souple, adapté et réglable à chaque patient au sens du n° de prestation n° 645912";

Considérant que les parties se sont entendues sur "une procédure de conciliation" de nature à conduire à "une solution à l'amiable", en désignant comme expert le docteur EL BANNA par une convention qu'elles ont conclue le 22 janvier 1997, [date à laquelle l'exemplaire signé par les requérantes parvint à la partie adverse, comme elle l'affirme dans son dernier mémoire] se réservant, à défaut d'accord entre elles, de demander la poursuite de l'expertise, soit, en cas d'accord entre elles, la refixation devant le Conseil d'Etat "si la mesure n'a pas été entre-temps annulée";

Considérant que le rapport d'expertise du docteur EL BANNA conclut sans réserve que le corset DAUM est manufacturé, correctif et qu'il ne peut être préfabriqué; qu'il mentionne que "l'accord des parties sur ce texte est acté dans le courrier repris en annexe"; que cet accord a été expressément confirmé à l'audience;

Considérant que, compte tenu des conclusions du rapport d'expertise précité, il s'avère que, par la décision attaquée, la partie adverse a répertorié à tort le corset DAUM sous un numéro de nomenclature le faisant apparaître comme un produit préfabriqué; que le moyen est fondé;

Considérant que le Conseil d'Etat est sans information quant à l'état définitif des frais et honoraires

des experts désignés par l'arrêt n° 58.522 du 8 mars 1996;
qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les dépens et
d'ordonner le dépôt d'un rapport complémentaire quant à
ce,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision interprétative prise le 19
septembre 1994 par le Comité de l'assurance de l'Institut
d'assurance maladie-invalidité selon laquelle le corset
"DAUM" doit être tarifé sous le numéro de la nomenclature
645654 en tant qu'orthèse lombo-sacrée (O.L.S.) préfabri-
quée d'appui de correction passive (type BOB) ...T.325,27.

Article 2.

Il est sursis à statuer quant au dépens.

Article 3.

Les débats sont rouverts pour permettre à l'audi-
teur désigné par l'auditeur général de déposer un rapport
complémentaire quant à l'état des frais et honoraires des
experts désignés par l'arrêt n° 58.522 du 8 mars 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la VI^e chambre, le trente juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.